

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes</b>	<b>A7</b>
<b>Avantages en nature</b>	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L4136-19-3,
- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017,

**CONSIDERANT** le débat d'orientations budgétaires intervenu lors du Conseil régional du 16 octobre 2020,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Finances, ressources humaines, affaires générales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale

**ENTENDU** Christophe CLERGEAU, Jean GOYCHMAN, Aykel GARBA, Lucie ETONNO, Maï HAEFFELIN, Franck NICOLON, Frédéric BEATSE, Barbara NOURRY, Eric THOUZEAU, Franck LOUVRIER, Paul JEANNETEAU, Lydie BERNARD, Carine MENAGE, Johann BOBLIN, Pascal GANNAT, Christelle MORANCAIS, Antoine CHEREAU, Laurent GERAULT, Laurent DEJOIE

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

les conditions d'affectation et d'utilisation des véhicules du parc automobile régional, au titre de 2021, en application de la loi et en considération des exigences de disponibilités inhérentes à l'exercice de leurs mandats ou de leurs emplois.

**DECIDE**

de maintenir l'affectation d'un véhicule de fonction :

- à la Présidente du Conseil régional,
- au 1er Vice-Président du Conseil régional,
- au Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil régional,
- au Directeur général des services,
- aux Directeurs généraux adjoints.

AUTORISE

l'utilisation privative des dits véhicules à la condition d'une déclaration aux administrations sociale et fiscale de l'avantage résiduel en résultant, en retenant le mode de calcul au forfait.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen

*Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.*

REÇU le 18/12/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs